

DELIBERATION N° 143-02 DU 03 DEC. 2002

Création ou reprise d'entreprise**Aide à la constitution du fonds de roulement****LE BUREAU DU CONSEIL GENERAL DE L'ARCHIPEL
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la délibération n° 76-02 du 4 juillet 2002 arrêtant le budget supplémentaire de l'Archipel pour 2002 ;

SUR le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1^{er} : La Collectivité Territoriale peut attribuer une aide à une personne physique qui s'engage à l'affecter au fonds de roulement d'une société créée ou reprise, ou, le cas échéant, à l'utiliser pour le fonctionnement de son entreprise individuelle.

Article 2 : Le montant de cette aide est fixé à 3.050 €.

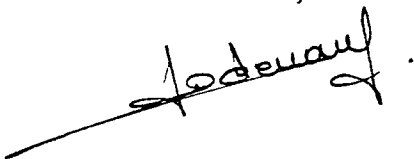
Article 3 : Son versement intervient sur arrêté du Président du Conseil Général, en deux fois :

- 2.050 € au démarrage ou lors de la reprise de l'entreprise
- Le solde après six mois de fonctionnement, sur avis motivé du Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. + CACIM

Article 4 : Le Service des Finances, le Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

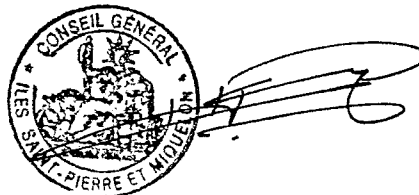
Article 5 : La présente délibération sera soumise à la ratification de l'Assemblée à l'occasion de sa prochaine réunion.

Le Secrétaire,



Charles DODEMAN

Le Président,



Paul JACCACHURY



SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le... 04 DEC. 2002